

# COMMUNAUTE DE COMMUNES

## TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### Délibération n°26-DC044

### Conseil Communautaire du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

**Présents :**

**BILLIAT :**

**CHAMPFROMIER :** Gilles FAVRE

**CHANAY :**

**CONFORT :** Daniel BRIQUE

**GIRON :** Florian MOINE

**INJOUX-GENISSIAT :** Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

**MONTANGES :**

**PLAGNE :** Philippe DINOCHÉAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :** Gilles THOMASSET

**SURJOUX - LHOPITAL :** Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE :** Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Katia DATTERO - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT– Christiane RIGUTTO

**VILLES :** Guy SUSINI

**Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Patricia VERDET - Christophe MARQUET - Pierre CHARPY - Sandra LAURENT-SEGUI - Anthony GENNARO

**Pouvoirs :** Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT à Jean-Pierre FILLION - Lucie JOUHAUD à Sophie SELLIER - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Annick DUCROZET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Patrick PERREARD – Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

**Présents :** 22

**Pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**Date de la convocation :** 10 février 2026

**Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

**Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.2. Délégations de service public**

## **Objet : Attribution de la Concession de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile intercommunale**

Monsieur le Président rappelle que la fourrière automobile est une compétence facultative transférée à la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il expose au Conseil communautaire qu'en application de la délibération n°25-DC083 en date du 03 juillet 2025, le Conseil communautaire a adopté le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale et a autorisé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession en dessous des seuils européens.

Pour ce faire, une consultation a été lancée le 30 septembre 2025, selon la procédure dite « simplifiée » applicable aux concessions de services dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la Commande publique, publiée au BOAMP ainsi que sur le profil d'acheteur de l'établissement. Un seul pli est parvenu avant la date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 31 octobre 2025 à 13h00.

Lors de la réunion du 16 décembre 2025, la commission de délégation de service public, a admis la candidature de l'entreprise INTERVENTIONS DÉPANNAGES SERVICES (IDS).

L'offre de la société IDS a ensuite été analysée au regard des critères suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance :

1. Les amplitudes horaires d'intervention
2. La qualité des services rendus aux usagers notamment l'amplitude horaire d'ouverture et la proximité du parc de fourrière automobile
3. Les montants de l'indemnisation qui seront appliqués à l'Autorité concédante
4. La qualité et la surface du parc de fourrière automobile
5. La qualité des moyens humains et matériels
6. L'équilibre économique du contrat.

Lors de sa réunion du 29 janvier 2026, la commission de délégation de service public, après avoir analysé l'offre, a proposé l'engagement des négociations avec l'unique candidat. Aux termes de la négociation menée, l'offre de la société IDS est adaptée aux besoins de la Communauté de communes définis dans le contrat de concession.

Le contrat présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 4 ans.
- Début d'exécution du contrat : à compter de sa date de notification.
- Valeur estimée du contrat sur toute sa durée : 41 100 € HT.
- Principales obligations du délégataire :
  - L'enlèvement et le remorquage des véhicules en tous lieux et en toutes circonstances,
  - La garde des véhicules et la restitution des véhicules à leur propriétaire avec facturation en direct,
  - L'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
  - L'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
  - La remise des véhicules aux acquéreurs après ventes par les domaines,

- La remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU),
- L'enregistrement dans le système d'information fourrière (SIF) des entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

L'économie générale contrat est la suivante :

- Les recettes perçues sur les usagers en fonction des tarifs maxima des frais de fourrière par automobiles tels que fixés par l'arrêté du 20 février 2024 lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule (frais d'enlèvement et de gardiennage).
- Les recettes perçues sur le Délégué pour les véhicules abandonnés, lorsque les propriétaires sont inconnus, introuvables, insolvable ou lorsque les usagers viennent récupérer leur véhicule avant la mise en fourrière : le Délégué perçoit une indemnisation de la part de la Communauté de communes.
- Les recettes perçues auprès d'autres entités (administration chargée des domaines, acquéreurs éventuels...),

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la société IDS en qualité de délégataire pour la gestion de la fourrière automobile intercommunale et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes ainsi que les tarifs d'indemnisation du délégataire à la charge de la Communauté de communes en cas de non restitution du véhicule ou de trajet à vide.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

## **Le Conseil communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7,

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3124-1, L. 3124-5, R. 3124-4 et R. 3124-5,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône prévoyant la gestion d'une fourrière automobile, actés par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020,

**VU** la délibération n°25-DC083, en date du 03 juillet 2025, du Conseil communautaire approuvant le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale et a autorisé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession en dessous des seuils européens,

**VU** le procès-verbal, en date du 16 décembre 2025, de la commission de délégation de service public qui a admis la candidature,

**VU** le procès-verbal, en date du 29 janvier 2026, de la commission de délégation de service public qui a proposé l'engagement des négociations avec l'unique candidat,

**VU** le rapport d'analyse de l'offre sur le choix du délégataire,

**VU** le contrat de délégation de service public, intitulé cahier des charges,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise INTERVENTIONS DÉPANNAGES SERVICES (IDS), en tant que délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile intercommunale.
- **D'APPROUVER** les termes du contrat de délégation de service public, intitulé cahier des charges, et ses annexes tels que joints en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : → **3 MARS 2026**

Publié le : → **3 MARS 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance  
Catherine BRUN



Le Président  
Patrick PERRÉARD





## **Concession de service public**

**Communauté de Communes Terre Valserhône (TVI)  
35 Rue de la Poste  
Châtillon-en-Michaille  
01200 Valserhône**

**GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE  
INTERCOMMUNALE**

Cahier des charges

# Sommaire

<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
Article 1. <u>Objet</u>	5
Article 2. <u>Forme et durée de la convention</u>	5
Article 3. <u>Périmètre</u>	5
Article 4. <u>Modifications juridiques du Concessionnaire</u>	5
Article 5. <u>Exécution personnelle et subdélégation</u>	5
<u>CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</u>	6
Article 6. <u>Principes fondamentaux du service public</u>	6
Article 7. <u>Contenu des missions confiées au Concessionnaire</u>	8
Article 8. <u>Amplitude horaire d'intervention</u>	9
Article 9. <u>Délai d'intervention</u>	10
Article 10. <u>Horaires d'ouverture au public</u>	10
Article 11. <u>Interdictions</u>	11
Article 12. <u>Responsabilité du Concessionnaire</u>	11
Article 13. <u>Lieu de parcage</u>	11
Article 14. <u>Modalités particulières d'exécution des prestations</u>	11
Article 15. <u>Réservation de places au Déléguant</u>	12
Article 16. <u>Procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière</u>	12
Article 17. <u>Engagements du Concessionnaire</u>	13
<u>CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE</u>	13
<u>CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIÈRES</u>	14
Article 18. <u>Rémunération du Concessionnaire</u>	14
Article 19. <u>Indemnisation du Concessionnaire</u>	15
<u>CHAPITRE V : SANCTIONS</u>	17
Article 20. <u>Pénalités</u>	17
Article 21. <u>Mise en régie provisoire</u>	18
Article 22. <u>Sanctions résolutoires</u>	18
Article 23. <u>Règlement des litiges</u>	18
<u>CHAPITRE VI : MODIFICATION DU CONTRAT</u>	18
Article 24. <u>Modifications à l'initiative de l'Autorité Concedante</u>	19
Article 25. <u>Modifications à l'initiative du Concessionnaire</u>	19
Article 26. <u>Modification résultant d'évènements exceptionnels</u>	19
<u>CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT</u>	20

<u>Article 27.</u>	<u>Continuité du service public</u>	20
<u>Article 28.</u>	<u>Résiliation de la convention</u>	20
<u>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES</u>		20
<u>Article 29.</u>	<u>Système d'information fourrière (SIF)</u>	20
<u>Article 30.</u>	<u>Droit de contrôle et rapport annuel</u>	21
<u>Article 31.</u>	<u>Assurances</u>	21
<u>Article 32.</u>	<u>Pièces annexes</u>	22

**ENTRE :**

La Communauté de Communes Terre Valserhône, représentée par son Président, Monsieur Patrick PERREARD, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommé « l'Autorité Concédante» ou « Communauté de Communes Terre Valserhône »,

D'une part,

**ET :**

La société Interventions Dépannages Services, société de type SARL, immatriculé sous le numéro 91121779200017 au registre du commerce et des sociétés de Bourg En Bresse ayant son siège social à 9 rue Clément Ader 01200 VALSERHÔNE et ses installations à 9 rue Clément Ader 01200 VALSERHÔNE

Titulaire de l'agrément N°378 / 25 -, délivré le 21 JUILLET 2025, par la Préfecture de NANTUA

Représentée par Karine Garcin-Escobar

Ci-après dénommé « le Concessionnaire », ou le « Prestataire »

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Prestataire sont individuellement appelés « Partie » et collectivement « les Parties ».

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°..... du Conseil communautaire, en date du ....., approuvant le principe de la concession du service public et le lancement de la procédure la gestion de la fourrière automobile intercommunale ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1. Objet**

L'objet de la présente concession est de confier au Concessionnaire la gestion de la fourrière automobile intercommunale sur le territoire de Terre Valserhône, l'Interco.

Le présent contrat définit les modalités d'exécution du service public de fourrière automobile intercommunale, les règles de fonctionnement, les obligations respectives des Parties ainsi que les caractéristiques des prestations attendues.

## **Article 2. Forme et durée de la convention**

La présente concession prend la forme d'une concession portant délégation d'un service public. Elle est passée en application du Code de la commande publique ainsi que des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est exploité sous la forme d'une concession de services. Le Concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls, conformément au présent cahier des charges.

Le contrat prend effet à compter de sa notification et pour une durée de quatre (4) années.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Cette durée peut être prolongée dans les conditions définies aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette prolongation ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

## **Article 3. Périmètre**

Le présent contrat est accordé sur le territoire de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

## **Article 4. Modifications juridiques du Concessionnaire**

Le Concessionnaire doit prévenir, sans délai, l'Autorité concédante de toutes modifications ayant une incidence sur les critères techniques de l'agrément et sur sa situation juridique (changement de SIRET, SIREN, dénomination, de dirigeants, ...)

## **Article 5. Exécution personnelle et subdélégation**

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

## 5.1 Sous-traitance

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est dévolue par le contrat. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par l'Autorité Concédante. Le défaut de réponse de l'Autorité Concédante ne peut en aucun cas valoir accord de cette sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans cette sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la bonne exécution du service par les tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

## 5.2 Cession du contrat

Le contrat étant conclu intuitu personae, toute cession partielle ou totale de celui-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si l'Autorité Concédante décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part.

Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et entraînent la déchéance de plein droit du Concessionnaire.

Le refus de l'Autorité Concédante n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Concessionnaire.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du contrat.

# **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

## ***Article 6. Principes fondamentaux du service public***

### 6.1 Continuité du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié. En conséquence, toute interruption de l'exploitation du service et ses causes devront être signalées sans délai à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service dans les hypothèses suivantes :

- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire, présentant un caractère de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible.

A contrario, la défaillance du Concessionnaire sera caractérisée après une mise en demeure restée vaine pendant quarante-huit (48) heures.

## 6.2 Laïcité et neutralité du service public

### *6.2.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité*

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire indique au l'Autorité Concédante les mesures qu'il met en oeuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

### *6.2.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service*

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante chacun des contrats de sous-traitance dans les conditions prévues à l'article 5.

### *6.2.3 Contrôle de l'Autorité Concédante*

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité Concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en oeuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles méconnaissent les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Communauté de communes le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Concédante se réserve la faculté de prononcer la résiliation du contrat aux torts du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

### **Article 7. Contenu des missions confiées au Concessionnaire**

Le Prestataire est chargé d'effectuer la mise en fourrière, sur prescription :

- Soit des Maires agissant en application de l'article R. 325-15 du Code de la route.
- Soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Intercommunale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

Les mises en fourrière peuvent en outre être prescrites par tout officier de police judiciaire de la Gendarmerie ou de la Police Nationale territorialement compétent mais celles-ci ne sont pas gérées par le présent contrat.

La présente concession de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

- L'enlèvement et la conservation des véhicules :
  - Se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route
  - Constituant une entrave à la circulation (articles R. 412-51 et L. 412-1 du Code de la route)
  - Soumis à une immobilisation (article R. 325-14 du Code de la route)
  - Privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates, à la suite de dégradations ou de vols (articles R. 325-1 et L. 325-1 du Code de la route)
  - Qui compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (articles R. 325-1 et L. 325-1 du Code de la route)

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur les domaines publics, voie privées ouvertes à la circulation publique et les domaines privés des communes membres de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Le Prestataire devra, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend :

- L'enlèvement et le remorquage des véhicules en tous lieux et en toutes circonstances,

- La garde des véhicules et la restitution des véhicules à leur propriétaire avec facturation en direct,
- L'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- L'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
- La remise des véhicules aux acquéreurs après ventes par les domaines,
- La remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU),
- L'enregistrement dans le système d'information fourrière (SIF) des entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

L'ensemble de ces prestations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Prestataire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires,
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage,
- Caravanes et camping-cars,
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2024 de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifiée fixant les tarifs maxima des frais de fourrière par automobiles (annexe 1 au présent contrat).

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds prescrite par l'autorité compétente et sous réserve d'un accord écrit de cette autorité, le Prestataire peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à la disposition du Prestataire par la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Le Prestataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer en tous lieux et toutes circonstances dans les moindres délais le transfert de véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le Code de la route, notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques. **Ces moyens humains et matériels sont décrits dans le mémoire technique.**

### **Article 8. Amplitude horaire d'intervention**

L'Autorité Concédante pourra contacter le Prestataire pour une demande d'intervention selon les horaires suivants :

Jour	Plage horaire proposé (à compléter par les candidats)	Plage horaire minimum imposée
Lundi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Mardi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Mercredi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Jeudi	De 5h00 à 20h00	De 5h00 à 20h00
Vendredi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Samedi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Dimanche		Aucune plage horaire n'est imposée

Si le candidat ne complète pas la colonne « Plage horaire considéré », l'Autorité Concédante considérera que ce sont les plages horaires minimum qui s'appliquent.

De manière exceptionnelle, ces horaires pourront être élargis lors d'événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment). Ces modifications seront faites par ordre de service.

### **Article 9. Délai d'intervention**

Suivant la demande faite par l'autorité compétente, le Prestataire est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de :

- 30 minutes maximum à compter de l'appel pour les véhicules en stationnement très gênant ou dangereux.
- 1 heure maximum à compter de l'appel pour les véhicules en stationnement gênant.
- 2 heures maximum à compter de l'appel pour les véhicules en stationnement abusif de plus de 48h dans une zone de stationnement à durée limitée.
- 24h maximum à compter de l'appel pour les véhicules en stationnement abusif de plus de 7 jours consécutifs en un même point de la voie publique.

Il est convenu avec le Prestataire que ce délai d'intervention peut être allongé dans le seul cas des interventions prioritaires requises dans le cadre de sa mission de dépannage sur le réseau autoroutier.

### **Article 10. Horaires d'ouverture au public**

Pour les usagers qui souhaitent récupérer leurs véhicules, le parc de la fourrière sera ouvert selon les jours et horaires suivants :

Jour	Plage horaire proposé (à compléter le candidat)	Plage horaire souhaitée
Lundi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Mardi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Mercredi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Jeudi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Vendredi	De 7h00 à 20h00	De 7h00 à 20h00
Samedi	De 7h00 à 12H00	De 7h00 à 20h00

Dimanche	BUREAUX FERMÉ	De 7h00 à 20h00
----------	---------------	-----------------

Si le candidat ne complète pas la colonne « Plage horaire considéré », l'Autorité Concédante considérera que ce sont les plages horaires souhaités qui s'appliquent.

### **Article 11. Interdictions**

Le Prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicule hors d'usage, conformément à l'article R. 325-24 du Code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

### **Article 12. Responsabilité du Concessionnaire**

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R. 325-23 du Code de la route.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage.

De manière générale, le Prestataire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par la présente délégation.

A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il la responsabilité.

### **Article 13. Lieu de parcage**

Les véhicules doivent être gardés sur le tènement immobilier du Concessionnaire, dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance humaine et /ou électronique de jour comme de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. **L'emplacement est précisé dans le mémoire technique.**

### **Article 14. Modalités particulières d'exécution des prestations**

Le Prestataire doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la route.
- Afficher les tarifs de fourrière fixés par arrêté ministériel.

- Enregistrer dans le système d'information fourrière (SIF) en application de l'article R. 325-25 du Code de la route les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.
- Outre ces données, il est prescrit au Concessionnaire d'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du Code de la route, celles relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules.

**Article 15.      *Réservation de places au Déléguant***

L'Autorité Concédante réserve de manière permanente et exclusive quinze (15) places de stationnement au sein du parc de la fourrière automobile.

**Article 16.      *Procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière***

En application de l'article R. 325-30 du Code de la route, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés. Le Prestataire restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-38 du Code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

A l'expiration du délai de trois jours précité, les véhicules non récupérés par leur propriétaire seront automatiquement classés par le SIF dans l'une des catégories suivantes :

- A aliéner
- Véhicule à détruire.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la route. Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le Prestataire de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

En application de l'article R. 325-32 de Code de la route, le propriétaire est mis en demeure de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

- De dix jours à compter de la date de notification pour un véhicule à livrer à la destruction,
- De quinze jours à compter de la date de notification pour un véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation.

L'avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par le Code de la route, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction.

En application de l'article L. 325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai de 15 jours est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12 du Code de la route, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules ayant servi à commettre ladite infraction pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction.

### **Article 17. Engagements du Concessionnaire**

Le prestataire participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, à ce titre :

- Il est tenu de fournir au délégant un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde,
- Il s'engage à signaler à l'Autorité Concédante, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.
- Il s'assure d'obtenir auprès de l'entreprise chargée de la destruction du véhicule un récépissé de prise en charge pour destruction.
- Il s'engage à transmettre le certificat de destruction à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

## **CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

L'Autorité Concédante s'engage à :

- Respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent contrat,
- Ce que les agents des services placés, sous son autorité, respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent, fassent connaître au

Concessionnaire toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à ces effets avec lui

- Sous réserve du respect des obligations prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 14 du présent contrat, à constater :
  - L'abandon des véhicules laissés en fourrière et livrés à la destruction à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule,
  - L'abandon des véhicules laissés en fourrière destinés à la vente par les domaines à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

## CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIÈRES

### **Article 18. Rémunération du Concessionnaire**

#### 18.1 Rémunération du Concessionnaire

En application de l'article R. 325-12 du Code de la route, la mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

- A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;
- A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le Prestataire est autorisé à percevoir directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, ainsi que le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d'aliénation par le service des domaines ou de remise à l'entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Prestataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

La tarification des mises en fourrière, des opérations préalables à la mise en fourrière ainsi que des frais de garde du véhicule est établie conformément à la réglementation en vigueur. Les opérations payables par le contrevenant sont donc facturées selon les tarifs en vigueur ; ces tarifs peuvent évoluer en fonction des modifications prévues par les textes réglementaires publiés par le Journal Officiel. Ces évolutions étant fixées en dehors de tout

accord de volonté des Parties, les nouveaux de tarifs seront actés par ordre de service de l'Autorité concédante sans adoption d'un avenant au présent contrat.

A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

A la date d'établissement du présent cahier des charges, les tarifs applicables sont ceux fixés par arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa dernière mise à jour du 12 avril 2024 (NOR : INTD0100681A) (annexe 1 du présent contrat).

## 18.2 Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du Concessionnaire.

### **Article 19. Indemnisation du Concessionnaire**

L'Autorité Concédante indemnise dans les conditions décrites ci-dessous le Prestataire pour les véhicules abandonnés, définis à l'article 16 alinéa 2 du présent contrat dont les propriétaires sont :

- Inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable
- Introuvables : la notification n'a pu être opérée.
- Insolvable : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

## 19.1 Véhicules concernés par l'indemnisation du prestataire

Seuls les véhicules dont les mises en fourrière ont été prescrites par les Maires de la Communauté de Communes Terre Valserhône ou par l'autorité de la police municipale intercommunale font l'objet d'une indemnisation par l'Autorité Concédante en application de l'article R. 325-29 du Code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'Autorité concédante :

- Les véhicules mis en fourrière au titre de l'article L. 325-1-1 du Code de la route.
- Les véhicules mis en fourrière sur prescription d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouverte à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux (propriétaire d'un parking, gestionnaire ou syndic d'un immeuble, responsable d'une entreprise privée, ...).
- Lorsque qu'une mainlevée de fourrière a été prononcée pour un véhicule remis à l'administration chargée des domaines, les frais de garde journalière du véhicule jusqu'à sa vente sont dus par l'administration chargée des domaines (frais plafonnés par le montant de la vente).

- Lorsque le véhicule a été vendu, les frais de garde journalière sur la période comprise entre le lendemain de la vente et la récupération du véhicule par l'acheteur, sont dus par l'acquéreur.

### 19.2 Montant de l'indemnisation du prestataire

Le montant de l'indemnisation proposé par le candidat est : (les candidats doivent compléter ci-dessous)

- **Forfait fourrière (enlèvement et garde journalière) pour tous types de véhicules (voitures particulières, cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur et quadricycle à moteur et autre véhicule immatriculé, poids lourd (peu importe le tonnage))**
  - Hors jeudi matin : .....240,00 € net
  - Jeudi matin : .....250.00 € net
  
- **Forfait déplacement sans intervention : ...80,00 € net**

Pour les véhicules livrés à la destruction, le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à 15 jours.

Pour les véhicules livrés à la vente par le service des domaines, le nombre de jours de garde indemnisés est plafonné à 20 jours.

Les montants des indemnités sont fermes et non actualisables.

### 19.3 Modalités de paiement

Le Concessionnaire présente, a minima mensuellement, les demandes d'indemnisation accompagnées des justificatifs suivants :

- Décision de prescription de mise en fourrière
- Une facture détaillée
- Une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule
- Une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel

Conformément aux articles L. 3133-1 à L. 3133-7 du Code de la commande publique, le Concessionnaire doit transmettre ses factures sous forme électronique. Pour ce faire, il doit utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>  
L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :



Délégrant	Adresse (siège)	SIRET
TVI	35 rue de la Poste Châtillon en Michaille 01200 Valsenhône	240 100 891 00102

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

Le défaut de paiement dans le délai fixé, ci-dessus, donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## CHAPITRE V : SANCTIONS

### *Article 20. Pénalités*

L'Autorité Concédante peut, sans mise en demeure préalable, prononcer la pénalité pécuniaire suivante :

Non-respect de l'obligation prévue à	Facturation de la pénalité	Montant de la pénalité
<b>Article 9</b>	Non-respect des délais d'intervention : par retard constaté de plus de 30 minutes (hors cas d'intervention requise sur le réseau autoroutier)	150€ HT
<b>Article 10</b>	Non-respect des horaires d'ouverture au public : par manquement constaté	150€ HT
<b>Article 14</b>	Non- respect des modalités particulières d'exécution des prestations : par carence constatée	80 €HT
<b>Article 17</b>	Non-respect des modalités : par carence constatée	80€ HT
<b>Article 30</b>	Non-respect du droit de contrôle : par manquement constaté ou en cas de délai, par jour calendaire de retard	80€ HT

Le montant des pénalités viennent en déduction des montants dus en application de l'indemnisation prévue par le présent contrat, ou à défaut, il fera l'objet d'un titre de recettes émis par l'Autorité Concédante.

#### **Article 21. Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave ou d'interruption de la continuité du service, excepté en cas de force majeure ou de destruction accidentelle des biens affectés à l'exécution de la présente concession, l'Autorité concédante pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bons. En conséquence, après une mise en demeure restée vaine pendant 15 jours, l'Autorité concédante pourra procéder à une mise en régie provisoire.

Les prestations faisant l'objet de défaillance de la part du Concessionnaire, seront exécutées, aux risques, frais et périls du Concessionnaire, directement par l'Autorité Concédante ou par un autre prestataire choisi par l'Autorité concédante.

#### **Article 22. Sanctions résolutoires**

Le présent contrat pourra être résilié, pour faute, par l'Autorité Concédante, en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du Prestataire de se conformer à ses obligations restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure. La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Prestataire. La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Le contrat peut être résilié de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du Prestataire, en cas de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire.

#### **Article 23. Règlement des litiges**

En cas de litige, les Parties chercheront une conciliation conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

## **CHAPITRE VI : MODIFICATION DU CONTRAT**

Le présent contrat pourra être modifié par avenant conformément aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique et dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 24. Modifications à l'initiative de l'Autorité Concédante**

L'Autorité Concédante pourra en cours de contrat prendre l'initiative de propositions de modifications mineures de la consistance et des modalités d'exécution du service. Leur mise en œuvre fera l'objet de concertations préalables avec le Concessionnaire. Elles ne pourront remettre en cause l'équilibre général de l'exploitation et/ou l'économie du présent contrat.

Ces modifications peuvent affecter l'organisation ou le champ d'intervention du service dont la gestion est confiée au Concessionnaire, dans un but d'intérêt général et lorsqu'ils sont devenus nécessaires pour en assurer la continuité.

Par ailleurs, l'Autorité Concédante se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute adaptation tendant à améliorer l'efficacité du service concédé.

Enfin, l'Autorité Concédante se réserve le droit de prolonger le contrat pour une durée maximale de 6 mois, pour un motif d'intérêt général lié à la préparation du renouvellement du contrat ou toute réflexion quant au périmètre du nouveau contrat de concession.

#### **Article 25. Modifications à l'initiative du Concessionnaire**

Dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent, le Concessionnaire pourra prendre l'initiative de propositions de modifications mineures dont la mise en œuvre sera subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

#### **Article 26. Modification résultant d'évènements exceptionnels**

Toute modification rendue nécessaire par des circonstances qu'une Autorité Concédante diligente ne pouvait pas prévoir, pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pour assurer la continuité du service.

Les Parties se concerteront alors sur le niveau de l'offre à mettre en place pendant la durée de l'évènement et, si nécessaire, ses conséquences sur les charges financières résultant de l'exploitation.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des usagers, le Concessionnaire procédera, en attendant la décision à l'Autorité Concédante, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises tout en informant l'autorité organisatrice des mesures techniques provisoirement adoptées.

## **CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT**

## **Article 27. Continuité du service public**

En fin de contrat, l'Autorité Concédante mettra en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public en réduisant au maximum la gêne occasionnée au Concessionnaire.

Dix mois au moins avant le terme du présent contrat, il sera procédé par l'Autorité Concédante, à l'accomplissement des formalités légales de dévolution dudit service public.

A l'expiration du présent contrat, l'Autorité Concédante ou le nouveau Concessionnaire se substituera au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Le nouveau Concessionnaire, ou à défaut l'Autorité Concédante, sera alors subrogé dans les droits du Concessionnaire.

## **Article 28. Résiliation de la convention**

### 28.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

La résiliation du contrat donnera lieu au versement d'une indemnité au bénéfice du Concessionnaire négociée par les parties ou à défaut arrêtée par le juge. Ainsi, le Prestataire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution des prestations objets du présent contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été prises en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat.

### 28.2 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre du présent contrat, sauf disposition contraire, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure sera décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29. Système d'information fourrière (SIF)**

Il est prescrit au gardien de fourrière de se doter du SIF permettant l'enregistrement, la gestion et le suivi par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière.

### **Article 30. Droit de contrôle et rapport annuel**

L'Autorité Concédante se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le Prestataire. A cet effet, ses agents ou toute personne accréditée pourront se faire présenter les pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat.

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique, le Prestataire produit chaque année, avant le 1er mai, à l'Autorité Concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel sera composé :

- D'un compte rendu technique qui comportera au minimum les indications et documents suivants : un modèle est joint dans l'offre
  1. Note de présentation du prestataire et de l'organisation mise en place pour la gestion du service délégué
  2. Note sur les moyens humains (organigramme, état des effectifs...) pour assurer la gestion du service
  3. Note analytique sur l'ensemble des données quantitatives et statistiques du service : nombre de mise en fourrière et en distinguant les autorités ayant prescrites les enlèvements, nombre de véhicules restitués et nombre de jours moyens de garde, nombre de véhicules détruits et nombre de jours moyens de garde ainsi que l'évolution de ses chiffres au cours de la durée de la présente convention
- D'un compte rendu sur la qualité du service qui comportera au minimum les indications suivantes : un modèle est joint dans l'offre
  1. Une note sur les modalités d'accueil du public mises en place : présence, accessibilité, accueil téléphonique, etc..
  2. Une note sur les contestations et incidents avec les usagers, notamment en cas de dégradation d'un véhicule enlevé. Seront communiqués le nombre de contentieux et le nombre de déclarations à l'assurance, le nombre de plaintes d'usagers accompagné de la copie de l'ensemble des réclamations des usagers et des réponses faites.
- Un compte rendu comptable et financier faisant apparaître clairement le montant des sommes perçues auprès des usagers au titre de l'activité fourrière et auquel sera annexé les comptes sociaux de l'entreprise (bilan, compte de résultat et annexes pour l'exercice écoulé).

Le Prestataire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 31. Assurances**

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire est assuré pour tous les dommages causés aux biens immobiliers dont il a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

Le Concessionnaire aura obligation de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques découlant de l'activité déléguée avec une sous la forme de « multirisques dommages » pour les biens dont il est propriétaire. Les couvertures d'assurance seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Concessionnaire devra souscrire les clauses suivantes dans son contrat d'assurance :

- l'assureur s'engage à ne résilier le contrat d'assurance qu'après avoir transmis à l'Autorité concédante copie de la mise en demeure, et ce quel que soit le motif de cette mise en demeure;
- l'assureur ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le Concessionnaire ;
- une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à l'Autorité Concédante, certifiant des garanties souhaitées dans le contrat de concession et de l'acquittement de la prime pour l'année à courir.

Les garanties souscrites sont au minimum :

- responsabilité civile exploitation et professionnelle ;
- multirisques dommages sur les biens affectés à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente concession et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Autorité Concédante et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 32. Pièces annexes**

- Annexe 1 : L'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière des automobiles
- Annexe 2 : Le mémoire technique du prestataire
- Annexe 3 : L'offre financière du candidat
- Annexe 4 : Agrément préfectoral en qualité de gardien de fourrière
- Annexe 5 : Habilitation au SI Fourrière

Fait en deux exemplaires à Valsershône, le 10/02/26

LE CONCESSIONNAIRE

L'AUTORITE CONCEDANTE



**GARAGE IDS**  
**DEPANNAGE IDS**

SARL au capital de 5000 euros  
Tél. 04 50 56 10 36 - idsbellegarde@orange.fr  
9 rue Clément Ader - 01200 VALSERHÔNE  
N° SIRET 91121779200017  
N° TVA INTRACOM FR 67911217792

Télétransmis le :

Notifié :

